

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014184-0001

Installations concernant la Société FAPROGI à Rambouillet (78120)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1992 abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents, par lequel la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est situé 16 place Vendôme (75001) Paris est autorisée à procéder à l'aménagement et à la poursuite de l'exploitation des installations classées de son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) ;

.../...

Vu le récépissé du 23 juin 1994 donnant acte à la société FAPROGI dont le siège social est situé Le Bois de la Droue, route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), de sa déclaration de succession relative à l'exploitation des installations situées à Rambouillet (78120), rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 mettant à jour le classement de la société FAPROGI pour ses installations situées sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 autorisant la société FAPROGI dont le siège social est situé « le Bois de la Droue » - Route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) à exploiter dans son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120), des activités soumises à autorisation et déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), des prescriptions complémentaires visant à l'amélioration de la sécurité et la modification des normes de rejet ainsi que la mise à jour des classements des installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) des prescriptions complémentaires reprenant les mesures générales prévues par l'arrêté « bassin » et par l'arrêté « sécheresse Yvelines » et d'autres mesures et études plus particulières aux activités industrielles pour l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique relatives aux installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique émanant des installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI relatives à la chaufferie biomasse installée dans son établissement de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 autorisant la société FAPROGI à exploiter une chaufferie biomasse utilisant un combustible assimilé à de la biomasse dans son établissement situé à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2014 proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu la lettre en date du 18 juin 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

.../...

Vu le courrier électronique en date du 1er juillet 2014 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 juin 2014 ;

Considérant que la société FAPROGI exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20% du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société FAPROGI située rue du château d'eau 78120 Rambouillet, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 relatif au plan d'action « sécheresse ».

Article 2 : Garanties financières

Il est inséré après le chapitre 1.7 du titre I « Respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 le chapitre suivant et les articles afférents :

« Chapitre 1.8 *Garanties financières*

ARTICLE 1.8.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil	Quantité
2630-1	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	60t/j	300 t/j

.../...

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **189 504€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705.6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.8.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant choisi par l'exploitant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la <u>Caisse des Dépôts et Consignations</u>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.8.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.8.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

.../...

ARTICLE 1.8.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.8.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

ARTICLE 1.8.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Sécheresse

Article 4.1 : Mise en œuvre

La société FAPROGI doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;*

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.3 : Disposition en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.4 : Disposition en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.5 : Disposition en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.6 : levée des mesures

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

.../...

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté de la manière suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. »

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rambouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 3 JUIL, 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET